

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3834/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

adaptant à compter du 1^{er} juillet 1991 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3830/91 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis* et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu l'annexe XI du statut fixant les modalités d'application des articles 64 et 65 du statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectués sur la base du rapport établi par la

Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 1991 ;

considérant que, en attendant une décision du Conseil sur la proposition de la Commission fixant à partir du 1^{er} octobre 1990 les coefficients correcteurs dont sont affectées en Allemagne les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il y a lieu d'adapter, à titre provisoire, les coefficients existants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Avec effet au 1^{er} juillet 1991 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	392 296	413 136	433 976	454 816	475 656	496 496		
A 2	348 134	368 020	387 906	407 792	427 678	447 564		
A 3 / LA 3	288 318	305 712	323 106	340 500	357 894	375 288	392 682	410 076
A 4 / LA 4	242 219	255 795	269 371	282 947	296 523	310 099	323 675	337 251
A 5 / LA 5	199 698	211 528	223 358	235 188	247 018	258 848	270 678	282 508
A 6 / LA 6	172 573	181 989	191 405	200 821	210 237	219 653	229 069	238 485
A 7 / LA 7	148 550	155 942	163 334	170 726	178 118	185 510		
A 8 / LA 8	131 380	136 680						
B 1	172 573	181 989	191 405	200 821	210 237	219 653	229 069	238 485
B 2	149 521	156 531	163 541	170 551	177 561	184 571	191 581	198 591
B 3	125 418	131 247	137 076	142 905	148 734	154 563	160 392	166 221
B 4	108 475	113 530	118 585	123 640	128 695	133 750	138 805	143 860
B 5	96 961	101 053	105 145	109 237				
C 1	110 645	115 105	119 565	124 025	128 485	132 945	137 405	141 865
C 2	96 231	100 321	104 411	108 501	112 591	116 681	120 771	124 861
C 3	89 773	93 275	96 777	100 279	103 781	107 283	110 785	114 287
C 4	81 109	84 396	87 683	90 970	94 257	97 544	100 831	104 118
C 5	74 794	77 858	80 922	83 986				
D 1	84 523	88 219	91 915	95 611	99 307	103 003	106 699	110 395
D 2	77 069	80 351	83 633	86 915	90 197	93 479	96 761	100 043
D 3	71 732	74 802	77 872	80 942	84 012	87 082	90 152	93 222
D 4	67 634	70 408	73 182	75 956				

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de « 5 742 francs belges » est remplacé par le montant de « 5 937 francs belges »,
 — à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de « 7 395 francs belges » est remplacé par le montant de « 7 646 francs belges »,
 — à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de « 13 210 francs belges » est remplacé par le montant de « 13 659 francs belges »,

- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de « 6 608 francs belges » est remplacé par le montant de « 6 833 francs belges ».

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	184 185	207 000	229 815	252 630
	II	133 678	146 703	159 728	172 753
	III	112 334	117 340	122 346	127 352
B	IV	107 917	118 479	129 041	139 603
	V	84 764	90 351	95 938	101 525
C	VI	80 615	85 362	90 109	94 856
	VII	72 155	74 609	77 063	79 517
D	VIII	65 216	69 057	72 898	76 739
	IX	62 804	63 680	64 556	65 432

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 3 564 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 5 463 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1991 sont calculées, à partir de cette date, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, la date du « 1^{er} juillet 1990 » figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du « 1^{er} juillet 1991 ».

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 1991, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans les pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Grèce	93,4
Italie (sauf Varèse)	108,8
Berlin	110,9 (1).

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1991, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit (2) :

Belgique	100,0
Danemark	124,2
Allemagne (sauf Berlin)	95,1 (1)
Berlin	107,5 (1)
Karlsruhe	96,9
Grèce	80,8
Espagne	108,7
France	107,0
Irlande	93,0
Italie (sauf Varèse)	104,1
Varèse	108,6
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	83,5
Portugal	92,8
Royaume-Uni (sauf Culham)	108,6
Culham	98,8.

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 (2) restent applicables.

(1) Chiffre provisoire.

(2) Sous réserve des rectifications susceptibles d'intervenir à la suite de la vérification quinquennale des coefficients correcteurs pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1990.

(2) JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	Francs belges par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	2 315	1 091	1 591	913
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	2 247	1 018	1 525	796
Autres grades	2 038	949	1 312	656

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 10 329, 15 589, 17 044 et 23 238 francs belges.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 3,696033.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

Par le Conseil
Le président
P. DANKERT

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 (JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1).
⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3736/90 (JO n° L 360 du 22. 12. 1990, p. 1).